

6. Dans le cadre de la procédure de règlement des différends visée à l'article 22 du présent Accord, une Partie contractante n'est pas considérée comme étant en infraction avec une disposition du présent article, sauf si, selon le cas :

- (a) elle ne procède pas, dans un délai raisonnable, à un examen d'une redevance ou pratique qui fait l'objet d'une plainte de l'autre Partie contractante;
- (b) elle ne prend pas, à la suite d'un tel examen, toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour modifier une redevance ou pratique incompatible avec le présent article.

ARTICLE 14

Capacité

1. Chaque Partie contractante permet aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante de bénéficier d'un accès équitable et égal à la fourniture des services convenus sur les routes spécifiées au présent Accord.

2. Chaque Partie contractante permet à toute entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante déterminer la fréquence et la capacité des services convenus qu'elle offre en fonction de ses considérations commerciales relatives au marché. Par conséquent, aucune des Parties contractantes n'impose aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante d'exigences relatives à la capacité, à la fréquence ou au trafic qui seraient incompatibles avec les objectifs du présent Accord. Une Partie contractante n'impose pas unilatéralement aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante de restrictions concernant le volume du trafic, la fréquence ou la régularité du service, ou le ou les types d'aéronefs qu'elles peuvent exploiter, sauf dans la mesure nécessaire aux fins des services douaniers et autres services publics d'inspection, ou pour des motifs d'ordre technique ou opérationnel à des conditions uniformes et conformes à l'article 15 de la Convention.

3. Chaque Partie contractante peut, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, exiger des entreprises de transport aérien désignées qu'elles procèdent au dépôt d'horaires ou d'indicateurs, à des fins d'information, au plus tard vingt (20) jours avant la mise en œuvre de services nouveaux ou modifiés, ou dans un délai plus court accepté par les autorités précitées. Si les autorités aéronautiques d'une Partie contractante exigent des dépôts à des fins d'information, elles réduisent au minimum la charge administrative ainsi imposée aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante.